



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/8
7 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Droits de l'homme et solidarité internationale

Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a l'honneur de présenter aux membres du Conseil des droits de l'homme le rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki, nommé conformément à la résolution 2005/55 de la Commission*.

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

Résumé

Le présent rapport fait suite à la décision 1/102 que le Conseil des droits de l'homme a adoptée à sa première session et dans laquelle il a décidé, sous réserve de l'examen qu'il doit entreprendre conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, de reconduire à titre exceptionnel pour une année les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. Dans le présent rapport, l'expert indépendant donne d'abord un aperçu de l'évolution de la solidarité internationale puis traite des trois domaines prioritaires qu'il a identifiés dans son premier rapport: coopération internationale, action internationale face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux parasites agricoles, et droits de la troisième génération, et il fait quelques propositions concrètes de mesures à adopter dans chaque cas. En conclusion, l'expert indépendant souligne que la solidarité internationale est nécessaire dans la société mondialisée actuelle et préconise la reconnaissance de la solidarité internationale en tant que droit des peuples.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 8	4
I. LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE	9 – 16	5
II. DOMAINES PRIORITAIRES	17 – 47	6
A. Coopération internationale.....	18 – 22	6
B. Action internationale face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux parasites agricoles	23 – 41	8
C. Droits de la troisième génération.....	42 – 46	11
III. OBSERVATIONS FINALES	48 – 50	12

Introduction

1. L'expert indépendant a présenté son premier rapport conformément au mandat que la Commission des droits de l'homme lui a confié dans sa résolution 2005/55. Le présent rapport complète ce rapport qui a été examiné à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme. Il fournit aussi des renseignements à jour sur le travail de l'expert indépendant, même s'il s'est écoulé une période relativement courte depuis l'examen du rapport précédent par le Conseil.
2. Conformément à son mandat, l'expert indépendant identifie ci-après certains des instruments juridiques internationaux qui sont le fondement de son mandat, quelques priorités qu'il a définies et des exemples concrets à examiner. Conscient que les recherches et les instruments juridiques qui concernent directement le vaste domaine de la solidarité internationale sont peu nombreux, il s'est efforcé, dans le respect de son mandat, d'entreprendre des recherches aussi complètes que possible aux fins du présent rapport.
3. L'expert indépendant s'efforce de favoriser la promotion des droits de l'homme des personnes par la solidarité internationale dans trois grands domaines prioritaires, à savoir: la coopération internationale, l'action internationale face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux parasites agricoles, et les droits de la troisième génération. Ces trois grands domaines témoignent de l'existence de la solidarité internationale dans les instances internationales.
4. En signalant l'importance et l'existence de la solidarité internationale dans ces grands domaines prioritaires, l'expert indépendant cherche à établir la solidarité internationale dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En outre, il vise à faire adopter la pratique de la solidarité internationale par un plus grand nombre d'acteurs internationaux, à les encourager à prendre des initiatives en faveur de cette pratique et à y recourir dans les relations internationales.
5. La mondialisation croissante renforce l'interaction et l'interdépendance entre les groupes et les individus. Après la Seconde Guerre mondiale, un système international ouvert et fondé sur la coopération a été mis en place, ancrant fermement le concept de mondialisation. Cependant, la mondialisation telle que nous la connaissons est aussi à l'origine d'une répartition inégale des bienfaits entre les différents pays de la planète. Cette situation pose un défi au niveau international et, aux termes de la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, le principal défi que nous devons relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière.
6. Dans la même résolution, l'Assemblée générale ajoute que, si la mondialisation offre des possibilités immenses, ses bienfaits sont très inégalement répartis, de même que les charges qu'elle impose. Elle a conscience que les pays en développement et les pays en transition doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi et que la mondialisation ne sera profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun. Cet effort doit produire des politiques et des mesures, à l'échelon mondial, qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et sont formulées et appliquées avec leur participation effective.

7. Le système mondial réduit les obstacles entre les États, facilitant la circulation des personnes et des marchandises. Les migrations de populations sont une réalité, de même que leurs effets. Le terrorisme est un phénomène qui ne date pas d'aujourd'hui mais, après la tragédie du 11 septembre, qui a traumatisé l'humanité, le monde a pris conscience de la menace qu'il représente. Lors du Sommet mondial de 2005, les dirigeants de la planète sont convenus de prendre des mesures pour le combattre. Parce qu'il concerne le monde entier, le terrorisme doit être combattu à l'échelon international et par la communauté internationale tout entière. La lutte contre le terrorisme est une responsabilité partagée par tous, puisqu'elle est affaire de dignité humaine.

8. Dans la résolution 55/2, l'Assemblée générale constate que, en plus des responsabilités propres que nous devons assumer à l'égard de nos sociétés respectives, nous sommes collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité. Les dirigeants ont donc des devoirs à l'égard de tous les citoyens du monde, en particulier des personnes les plus vulnérables, et tout spécialement des enfants.

I. LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

9. Les droits collectifs, que certains appellent les droits des groupes, sont étroitement liés à la solidarité internationale; ils sont apparus dans les années 70 et ont été essentiellement défendus par les pays en développement. Ce concept est venu s'ajouter à celui des droits de l'homme individuels.

10. Dans son document de travail sur les droits de l'homme et la solidarité internationale (E/CN.4/Sub.2/2004/43), M. Rui Baltazar Dos Santos Alves relève que la solidarité implique une communauté de responsabilités et d'intérêts entre les individus, les groupes, les nations et les États.

11. Dans une perspective mondiale, l'interdépendance existe, par sa nature même, non seulement entre les États, mais aussi entre d'autres acteurs internationaux, et ces relations requièrent une coopération internationale. Cette coopération est nécessaire pour servir non seulement des intérêts sectoriels mais aussi des intérêts internationaux. La nature de l'interdépendance à l'échelle mondiale contribuera aux principes fondamentaux d'équité et de justice sociale. Les bienfaits étant très inégalement répartis, une coopération internationale s'impose pour parvenir à une répartition égale et juste des coûts et des charges.

12. L'expert indépendant a défini la solidarité internationale comme étant la communauté d'intérêts ou d'objectif entre les pays du monde et la cohésion sociale qui existe entre eux, fondées sur l'interdépendance des États et d'autres acteurs internationaux, afin de maintenir l'ordre et d'assurer la survie même de la société internationale, ainsi que de réaliser les objectifs collectifs, qui nécessitent la coopération internationale et une action commune.

13. Selon certains juristes, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont manifestement le fondement d'un certain nombre de revendications relatives aux droits de solidarité. Le professeur Burns Weston de l'Université de l'Iowa définit six catégories de droits de solidarité: droit à l'autodétermination économique, politique, sociale et culturelle; droit au développement économique et social;

droit de contribuer au patrimoine commun de l'humanité et aux autres connaissances et progrès et d'en tirer avantage; droit à la paix; droit à un environnement sain; et droit à l'aide humanitaire.

14. Même si le principe de solidarité internationale n'est pas nouveau en soi, et est en outre consacré dans les objectifs du Millénaire pour le développement, il pourrait devenir l'un des principaux moyens de réaliser le droit des peuples à un niveau de vie meilleur. On peut voir dans la solidarité internationale un facteur qui permet de répondre aux besoins en matière de géopolitique et de relever les défis actuels à l'échelon mondial. Il existe des différences visibles entre ce concept et les droits individuels énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme.

15. L'émergence des droits de solidarité ou droits de la troisième génération est étroitement liée à la perception, dans les pays en développement, de l'inégalité du développement et de la répartition injuste des bienfaits de la mondialisation.

16. On peut dire que le fondement juridique du concept de solidarité internationale se trouve dans plusieurs instruments internationaux existants, notamment les paragraphes 2 et 3 de l'Article 1 et l'alinéa *b* de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies; la Déclaration du Millénaire des Nations Unies; les objectifs du Millénaire pour le développement (tels qu'ils ont été examinés dans le rapport de 2006 les concernant); la Déclaration sur le droit au développement; le préambule de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993 (Déclaration de Vienne); l'article 17 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme; le préambule de la Déclaration sur la diversité culturelle adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); et le chapitre IV de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

II. DOMAINES PRIORITAIRES

17. Dans son premier rapport, l'expert indépendant a identifié trois grands domaines prioritaires à approfondir au cours de son mandat: la coopération internationale; l'action internationale face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux parasites agricoles; et les droits de la troisième génération.

A. Coopération internationale

18. La coopération internationale est essentielle pour réaliser le droit au développement et favoriser l'égalité du développement. La pleine réalisation du droit au développement englobe des questions telles que l'eau potable, le logement, le système financier et commercial international, l'accès aux médicaments essentiels à des prix abordables et le transfert de technologie.

19. On considère qu'une coopération internationale efficace est d'une importance considérable pour promouvoir le développement rapide des pays en développement et les doter de moyens adéquats de faciliter et de favoriser leur plein développement. Le Consensus de Monterrey de 2002 implique un nouveau partenariat entre les pays développés et les pays en développement afin d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement.

20. Les autres accords et instruments internationaux qui insistent sur la coopération internationale sont les suivants: le paragraphe 1 de l'article premier et de l'article 2 et le paragraphe 2 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement; la Déclaration du Millénaire des Nations Unies; le paragraphe 10 de la Partie I de la Déclaration de Vienne; l'objectif 8 du Millénaire pour le développement; le paragraphe 3 de l'Article 1 et les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies; les articles 22 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; le paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 11 et les articles 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; l'article 4, le paragraphe 4 de l'article 24 et le paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

21. La coopération internationale est essentielle pour parvenir à une croissance soutenue, afin que la population de tous les pays en développement puisse tirer avantage de la mondialisation, et pour lutter contre l'hostilité suscitée par la mondialisation, causée par la répartition inégale de ses bienfaits. L'esprit de la coopération internationale comme approche de la mondialisation souffle dans le Consensus de Monterrey qui souligne la nécessité d'une coopération internationale et d'une action commune, conformes à l'esprit de solidarité, pour relever les défis économiques mondiaux.

Exemples concrets

22. L'expert indépendant propose que les États Membres envisagent:

a) D'approuver des initiatives régionales, en particulier dans les pays les moins avancés, visant à suivre la réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

b) De donner aux marchandises produites dans les pays pauvres le libre accès aux marchés des pays développés et, dans un premier temps, d'être prêts à adopter une politique d'accès en franchise de droits et hors quota pour toutes les exportations en provenance des pays les moins avancés;

c) De mettre en œuvre sans plus tarder l'élargissement du programme d'allègement de la dette pour les pays pauvres très endettés et de parvenir à un accord sur l'annulation de toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant qu'ils se montrent effectivement résolus à lutter contre la pauvreté;

d) D'apporter une aide au développement plus généreuse, en particulier aux pays qui s'efforcent véritablement d'utiliser leurs ressources pour lutter contre la pauvreté;

e) D'apporter une aide publique au développement qui soit davantage accessible et prévisible. De nombreux donateurs sont prêts à respecter l'objectif fixé, qui est de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement d'ici à 2015.

Tableau:
Aide publique au développement en 2005
(données provenant du Projet du Millénaire des Nations Unies)

Pays	Aide en % du RNB	Pays	Aide en % du RNB
Allemagne	0,35	Irlande	0,41
Australie *	0,25	Italie	0,29
Autriche	0,52	Japon *	0,28
Belgique	0,53	Luxembourg	0,87
Canada *	0,34	Norvège	0,93
Danemark	0,81	Nouvelle-Zélande	0,27
Espagne	0,29	Pays-Bas	0,82
États-Unis *	0,22	Portugal	0,21
Finlande	0,47	Royaume-Uni	0,48
France	0,47	Suède	0,92
Grèce	0,24	Suisse *	0,44

* Pays n'ayant pas fixé de calendrier pour la réalisation de l'objectif de 0,7 %.

B. Action internationale face aux catastrophes naturelles, aux maladies et aux parasites agricoles

Catastrophes naturelles

23. L'aide humanitaire est la reconnaissance des droits de l'homme en situation de catastrophe naturelle. Il ne faut pas confondre la définition des catastrophes naturelles avec celle des catastrophes causées par l'homme qui résultent de dégâts à l'environnement.

24. En tirant les leçons des catastrophes naturelles passées, mentionnées dans le rapport précédent de l'expert indépendant (la catastrophe causée par le tsunami qui a frappé la région de l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2006, l'ouragan Katrina qui s'est abattu sur le sud des États-Unis en août 2005 et le tremblement de terre qui a frappé le Pakistan et l'Inde en octobre 2005), il faut élaborer un cadre de mesures structurelles pour les secours en cas de catastrophe. La solidarité internationale est, par définition, fondée sur l'interdépendance et vise à la réalisation d'objectifs collectifs, ce qui requiert la coopération internationale et une action commune lesquelles sont, à leur tour, particulièrement nécessaires dans les situations de catastrophe.

25. Ces dernières années, les catastrophes naturelles ont été de plus en plus nombreuses, meurtrières et dévastatrices, d'où la conscience croissante de la solidarité internationale ainsi que du développement durable et des efforts qui s'imposent pour prévenir ces catastrophes et en

réduire les effets. En outre, ce sont généralement certaines des régions les plus pauvres de la planète qui en ont été victimes.

26. Les catastrophes naturelles ont eu de terribles répercussions sur les pays en développement, retardant leur intégration dans l'économie mondiale, et causant des pertes en vies humaines et des dégâts aux infrastructures et aux services de base. L'aide humanitaire multilatérale apportée par les Nations Unies ne doit cependant pas se substituer ou faire concurrence à l'aide bilatérale.

Exemples concrets

27. L'expert indépendant propose que les États Membres envisagent:

a) D'apporter une aide et de coopérer à l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'assistance dans les situations de catastrophe et d'intervention d'urgence, par le biais d'échanges d'informations et de technologies, et sur la base de l'assistance mutuelle;

b) De répondre rapidement à la demande d'assistance d'un pays touché.

Maladies

28. La promotion de la santé et la lutte contre les pandémies telles que le VIH/sida, le paludisme et la grippe aviaire qui est d'apparition récente amélioreront l'existence de nombreuses personnes et font écho à l'objectif 6 du Millénaire pour le développement. L'importance accordée à la lutte contre le VIH/sida et le paludisme, comme indiqué dans cet objectif, est d'autant plus justifiée que ces deux maladies frappent les populations pauvres et sont causées par la pauvreté, faisant chaque année plus de 4 millions de victimes.

29. Quant à la grippe aviaire, maladie virale contagieuse des volailles et autres oiseaux, elle pourrait constituer une nouvelle pandémie. L'homme peut être infecté par contact étroit avec les volailles ou les oiseaux touchés. Même si, à ce jour, la transmission du virus de l'homme à l'homme est extrêmement rare, la propagation continue de la grippe aviaire peut menacer les moyens de subsistance de millions d'éleveurs et de petits exploitants pauvres et entraver le commerce régional et international de volailles. À l'échelle mondiale, les poulets et les œufs constituent les principales sources de protéines des populations pauvres, en particulier dans les pays en développement. L'existence de la grippe aviaire risque donc de compromettre les progrès réalisés dans la lutte menée pour réduire l'extrême pauvreté et la faim, le premier des objectifs du Millénaire pour le développement.

30. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille. Ce droit est aussi reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tandis que l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que «les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation».

31. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes disposent que toutes les mesures appropriées seront prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de

santé, et l'alinéa iv) du paragraphe e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale garantit l'égalité de chacun devant la loi et dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à la santé, aux services médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux.

Exemples concrets

32. L'expert indépendant propose que les États Membres envisagent:

a) De combattre le VIH/sida, le paludisme et la grippe aviaire au moyen de la solidarité internationale en accroissant, autant que faire se peut, l'aide aux pays en développement et en renforçant la coopération avec ces pays;

b) De collaborer avec l'industrie pharmaceutique et d'autres partenaires pour mettre au point un vaccin efficace contre le VIH à un prix abordable et pour faciliter l'accès aux médicaments contre ce virus et aux médicaments connexes dans les pays en développement, ainsi que de prendre des mesures analogues dans le cas de la grippe aviaire;

c) De définir des objectifs clairs de réduction des taux d'infection, et de garantir l'accès à l'information et aux services de prévention de ces maladies;

d) D'encourager vivement les pays gravement touchés à mettre en place un plan d'action national dans les meilleurs délais;

e) De faire le nécessaire pour réduire de 25 % le taux d'infection par le VIH chez les jeunes.

Parasites agricoles

33. La désorganisation du secteur agricole peut provoquer des troubles sociaux. Elle peut aussi entraîner des pénuries alimentaires, des hausses des prix des produits alimentaires et le chômage et compromettre les progrès réalisés dans la lutte contre l'extrême pauvreté et la faim. Tous ces facteurs, s'ils sont suffisamment graves, ont un effet déstabilisateur sur les structures sociales et politiques d'un pays. De nombreux pays en développement sont vulnérables à la désorganisation du secteur agricole.

34. Les parasites agricoles en sont l'une des principales causes. La sécurité du secteur agricole est essentielle au développement durable et à l'approvisionnement en produits alimentaires. Dans certains pays en développement, surtout les États insulaires, la vulnérabilité face à l'approvisionnement en produits alimentaires peut atteindre 92 %.

35. La biosécurité constitue une approche stratégique et intégrée englobant des politiques et règlements pour l'analyse et la gestion des risques, ainsi que les secteurs de la sécurité alimentaire et de la santé des animaux et des plantes, y compris les risques environnementaux qui y sont associés. Elle concerne l'introduction de parasites et de maladies des animaux et des végétaux, et des zoonoses, ainsi que l'introduction et la diffusion d'organismes génétiquement modifiés et de leurs produits. La biosécurité est un concept global qui a un rapport direct avec la durabilité de l'agriculture, la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement, y compris la biodiversité.

36. L'expert indépendant a fait de la question des parasites agricoles l'un des principaux domaines prioritaires car ces parasites sévissent dans la plupart des pays en développement. En raison du manque de technologies et de connaissances des pays concernés dans ce domaine, les parasites y sont devenus un fardeau insupportable et contribuent à ralentir l'éradication de la pauvreté.

37. En l'absence d'un cadre juridique approprié, l'expert indépendant se référera à celui que l'OMC a mis en place, et en particulier à l'Accord sur l'agriculture (1995), qui vise à encourager une coopération plus vaste entre pays développés et pays en développement.

38. Bien que l'Accord sur l'agriculture ait été critiqué parce qu'il a pour effet de réduire la protection tarifaire dont bénéficient les petits exploitants, qui est une source essentielle de revenus pour les pays en développement, il définit bien un ensemble précis de règles relatives à l'agriculture.

39. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucun cadre juridique adéquat concernant les parasites agricoles et bien qu'il se soit référé à l'Accord sur l'agriculture, l'expert indépendant entend axer son prochain rapport sur les cadres juridiques, en particulier pour les parasites agricoles.

Exemples concrets

40. L'expert indépendant propose que les États Membres envisagent:

a) De faire jouer la solidarité internationale pour aider les pays en développement à développer une capacité d'analyse ainsi que les capacités scientifiques et administratives et l'infrastructure dont ils ont besoin dans le domaine de l'agriculture;

b) De renforcer les services d'appui à l'agriculture en améliorant les capacités de recherche, en donnant accès au crédit, en créant des services de commercialisation et en veillant à ce que les besoins des agriculteurs soient pris en compte.

C. Droits de la troisième génération

41. Les «générations de droits de l'homme» ne s'entendent pas au sens hiérarchique, les droits civils et politiques appartenant à la première génération et les droits économiques, sociaux et culturels à la deuxième. L'expert indépendant préfère parler de catégories ou de groupes de droits pour éviter de donner à penser que certains droits sont plus importants que d'autres. L'existence de droits de la troisième génération a souvent fait débat depuis les années 70 et il a été proposé d'en faire une nouvelle catégorie de droits collectifs. Cette idée a été soutenue essentiellement par les pays en développement. Ces droits collectifs sont les suivants: le droit au développement économique et social; le droit de jouir des bienfaits du «patrimoine commun de l'humanité»; le droit à la paix; le droit à un environnement sain et durable; le droit à l'aide humanitaire et aux secours en cas de catastrophe; le droit à la communication.

42. Il n'existe aucune procédure d'application spéciale pour les droits de la troisième génération, à l'exception des mécanismes habituels régissant les relations entre États.

43. Comment les droits de la troisième génération devraient-ils être pris en considération dans les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies? Ils peuvent être définis comme des droits particuliers qui sont dans l'intérêt de l'humanité considérée en tant que groupe. Depuis les années 70, les droits de la troisième génération ont été mentionnés dans de nombreuses résolutions ainsi que par nombre d'acteurs internationaux. La controverse suscitée par leur existence même implique qu'ils relèvent au mieux de la *lex ferenda* et ne font pas encore partie de la *lex lata*. Toutefois, compte tenu des pressions exercées par de nombreux acteurs internationaux, il est fort possible que ces droits soient bientôt reconnus.

44. Pour que les droits de la troisième génération cadrent avec les objectifs du Millénaire pour le développement, on entend les axer en particulier sur le droit au développement économique et social en tant que droit collectif. À l'heure actuelle, on pourrait dire que les droits de la troisième génération n'ont qu'un fondement moral, mais ils peuvent être interprétés comme ayant un fondement juridique dans plusieurs instruments internationaux existants, dont la Charte des Nations Unies aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 1.

45. Cette interprétation est encore renforcée par les dispositions de fond de la Charte, en particulier celles des Articles 55 et 56, dont il ressort clairement que la création de conditions adéquates au niveau international est une condition préalable indispensable au plein épanouissement social des individus.

Exemples concrets

46. L'expert indépendant propose que les États Membres envisagent:

- a) De rendre l'aide publique au développement plus accessible et plus prévisible. De nombreux donateurs sont prêts à respecter l'objectif fixé, à savoir consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement d'ici à 2015;
- b) D'encadrer les initiatives régionales, en particulier dans les pays les moins avancés, pour assurer la réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;
- c) D'accroître le montant de l'aide annuelle d'au moins 50 milliards de dollars des États-Unis, en consacrant au minimum la moitié à l'Afrique.

III. OBSERVATIONS FINALES

47. Du fait de la mondialisation croissante et de l'accélération de l'interaction entre les acteurs internationaux, il faut relever de nouveaux défis. Les bienfaits et les inconvénients de cette mondialisation sont inégalement répartis et, sans aller jusqu'à dire que le processus a des conséquences néfastes sur la planète, on ne peut en nier les effets négatifs. Il faut répartir plus équitablement les bienfaits de la mondialisation à l'échelon mondial. En outre, la mondialisation a aussi accentué l'interdépendance entre les acteurs internationaux et elle a donné naissance à une approche plus humaine, y compris celle qui consiste à défendre les droits des personnes à la lumière des droits de l'homme.

48. L'expert indépendant a consacré son deuxième rapport à trois grands domaines prioritaires qui reflètent des questions mondiales et les défis qu'elles posent. Il faut développer davantage la solidarité internationale dans les relations internationales aux fins

de défendre les droits de l'homme. Les catastrophes naturelles, les maladies et les parasites agricoles constituent des problèmes concrets qui ont de profondes répercussions sur la vie humaine, et ne peuvent être réglés qu'au moyen d'efforts plus concertés. Les droits de la troisième génération ne datent pas d'aujourd'hui et doivent être reconnus dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, afin de mieux relever les défis mondiaux. Au moyen de ce deuxième rapport, l'expert indépendant entend favoriser la reconnaissance de la solidarité internationale en tant que droit des peuples. Le devoir de solidarité est à son sens une condition *sine qua non* de la mondialisation.

49. Le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté à la session de 2005 du Conseil économique et social (E/2005/65) traitait de la dimension droits de l'homme de la Déclaration du Millénaire, et en particulier des liens entre les droits de l'homme et les objectifs du Millénaire pour le développement, qui obéissent aux mêmes impératifs et sont complémentaires. L'expert indépendant appelle à l'augmentation des ressources mises à la disposition des pays en développement pour les aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.

50. L'expert indépendant est d'avis que la communauté internationale doit reconnaître la solidarité internationale en tant que droit des peuples. Il suggère des possibilités d'action, en proposant des mesures concrètes sous la forme d'une série d'exemples. Il propose en outre de nouvelles questions possibles, comme la grippe aviaire, l'une des maladies qui pourraient évoluer en pandémie. Enfin, l'expert indépendant a voulu mettre en évidence des questions qui retiennent moins l'attention au niveau international, telles que les parasites agricoles, dans le but de soutenir les efforts visant à combattre la pauvreté et la faim.
